

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

Par dépêche du "6 juillet 2001" (?), entrée au secrétariat de la Chambre le 14 août 2002, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé, "*dans les meilleurs délais*" (sic!), l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le 7 juin 1988, le Conseil a arrêté la directive 88/379/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

Cette directive a été transposée en droit national par la loi du 10 juillet 1995 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

Après avoir subi plusieurs modifications au fil des années, la directive précitée a finalement été abrogée et remplacée par la directive 1999/45/CE au même intitulé.

En conséquence, le Gouvernement propose aujourd'hui au législateur de procéder de manière identique, c'est-à-dire d'abroger la loi du 10 juillet 1995 et de la remplacer par une nouvelle loi transposant en droit luxembourgeois la directive 1999/45/CE. Il entend profiter de l'occasion pour y intégrer le règlement grand-ducal modifié du 29 septembre 1995, pris en exécution de la loi initiale.

Etant donné que le projet sous avis se limite dès lors à une opération concernant la seule forme sans toucher au fond de l'affaire, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics y marque son accord, sauf qu'elle signale que l'intitulé de la directive 88/379/CEE est incomplètement cité à l'alinéa 1^{er} de l'exposé des motifs, de sorte qu'il en devient inintelligible.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 octobre 2002.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG